



VILLE
de
CHATEAUBRIANT

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE PUBLIQUE DU JEUDI 6 JUILLET 2023

DIRECTION GÉNÉRALE
DGS/MH

Membres en exercice : 33

Délibération n° 74 - Régime indemnitaire en cas d'arrêt maladie

Le six juillet 2023, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le trente juin 2023, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAULT, Maire.

Etaient présents :

M. HUNAULT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, Mme GITEAU, M. FLATET, M. AMIOUNI, M. TRIMAUD, Mme JARRET, M. LE MOEL, Mme PAYET, Mme DEGRE, M. SINENBERG, Mme CHAUVIN, Mme HEBERT, Mme RICHET, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE, M. LE HECHO, Mme GALLAND.

Etaient excusés :

Mme BOURDAIS a donné procuration à Mme CIRON
M. PADIOLEAU a donné procuration à Mme BOMBRAY
M. KESKIN a donné procuration à M. NOMARI
M. EMERIAU a donné procuration à M. MARSOLLIER
M. BEASSE a donné procuration à M. LE MOEL



Secrétaire de séance : Mme HEBERT

OBJET : Régime indemnitaire en cas d'arrêt maladie

EXPOSÉ

Par délibération du 7 décembre 2016, le Conseil municipal a adopté le nouveau cadre indemnitaire applicable aux agents de la collectivité, qui met en œuvre le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour l'ensemble des filières qui y sont soumises, ainsi que le régime indemnitaire de la filière police municipale.

Jusqu'à présent, le sort du régime indemnitaire des agents de la collectivité suivait celui du traitement indiciaire en cas d'arrêt maladie.

En date du 26 mai 2023, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a rappelé qu'en vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, le juge administratif, notamment dans une décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021, a invalidé les délibérations relatives au régime indemnitaire prévoyant un maintien des primes relatives à l'exercice des fonctions pendant les congés de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), ou de grave maladie (CGM), dès lors que ce maintien n'est pas prévu pour les fonctionnaires d'Etat.

En effet, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée. Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces deux cas, puisque les conditions d'attribution du régime indemnitaire ne peuvent être plus favorables pour les fonctionnaires et agents contractuels territoriaux que pour les agents d'Etat.

Cette jurisprudence impose donc que le régime indemnitaire des agents de la collectivité soit suspendu en cas de congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) et grave maladie (CGM).

Il convient donc d'instituer le cadre indemnitaire, selon les modalités de versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) applicables aux congés pour raisons de santé :

- Congé de maladie ordinaire : maintien de l'intégralité pendant trois mois puis 50 % pendant 9 mois ;
- Congé pour accident de service ou maladie professionnelle : maintien de l'intégralité du traitement ;
- Congé pour maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant : maintien de l'intégralité du traitement ;
- Congé pour longue maladie (CLM), longue durée (CLD), grave maladie (CGM) : suspension de l'IFSE.

Les congés pour raison de santé ont la même incidence sur le régime indemnitaire des agents de la police municipale que sur celui des agents des autres filières.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de :

- 1) Abroger l'article III partie 2 de la délibération n° 2016-92 portant « les modalités de maintien ou de suspension du RIFSEEP » relatives aux congés longues maladies, longues durées et de grave maladie ;
- 2) Modifier la délibération n° 2019-94 portant « Régime indemnitaire de la filière Police Municipale à compter du 1er janvier 2017 » et la délibération n° 2020-107 portant « actualisation des correspondances et déploiements du RIFSEEP » ;
- 3) Adopter le cadre indemnitaire dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- 4) Autoriser Monsieur Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du régime indemnitaire dans le respect du cadre indemnitaire défini ci-dessus.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

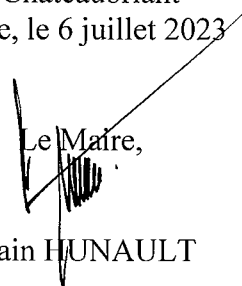
Fait et délibéré à Châteaubriant
A l'Hôtel de Ville, le 6 juillet 2023

La secrétaire de séance,



Ilona HEBERT

Le Maire,



Alain HUNAUT

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20230713-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 13-07-2023

Publication le : 13-07-2023

Le Maire,
Alain HUNAUT

